

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1964.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*  
*ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962, instituant*  
*une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchan-*  
*dises résultant de la transformation de produits agricoles,*

Par M. Marc PAUZET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billlemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desselgne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 19, 912 et in-8° 198.

Sénat : 219 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier un décret du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation sur le chocolat, certaines confiseries au cacao et certaines sucreries sans cacao.

Le mécanisme des taxes compensatoires a déjà été précisé au Sénat lors de l'examen du projet de loi ratifiant le décret du 28 juillet 1962 (1). Votre Rapporteur se bornera donc à en rappeler très rapidement l'économie.

Les industries alimentaires transformatrices de certaines matières premières agricoles peuvent être placées dans des conditions de concurrence inégales au sein du Marché Commun d'un Etat membre à l'autre, par suite des écarts de prix existant sur les divers marchés de la Communauté économique européenne en ce qui concerne ces matières premières. Lorsque les produits fabriqués ne sont pas repris à l'annexe 2 du Traité de Rome, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la politique agricole commune.

C'est pourquoi, par une décision du 4 avril 1962 prise en application de l'article 235 du Traité de Rome, le Conseil des Ministres de la C. E. E. s'est préoccupé de remédier aux effets anormaux résultant des différences dans les coûts d'approvisionnement des différentes entreprises, selon leur nationalité. En conséquence, il a donné pouvoir à la Commission d'autoriser les Etats membres, dont les industries seraient mises en danger, à prélever sur certaines marchandises en provenance d'autres Etats membres une taxe compensatoire : celle-ci est destinée à compenser l'incidence sur les coûts de production de la différence entre les coûts effectifs des matières premières agricoles incorporées dans leur fabrication.

Dans le cadre de cette décision d'ordre général, le Gouvernement français a été autorisé, par une décision en date du 2 octobre 1962, à instituer une taxe compensatoire sur le chocolat, les confiseries au cacao et au chocolat et les sucreries sans cacao importés

---

(1) Cf. rapport n° 176, pages 4 et 5.

des autres Etats du Marché Commun. Selon l'article premier du décret « cette taxe perçue en complément du droit de douane est fixée en fonction des écarts constatés entre les prix de ces produits sur le marché national et sur le marché des autres Etats membres. Toutefois, la taxe compensatoire n'est pas exigible s'il est justifié qu'elle a été perçue à la sortie de l'Etat membre exportateur ». Par ailleurs, aux termes de l'article 2 du même décret « les taux de la taxe compensatoire sont fixés par décision de la Commission de la Communauté économique européenne ».

Sur le fond, votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'a pu qu'être favorable à une disposition qui a pour but de normaliser les conditions de concurrence entre les entreprises des différents Etats membres de l'Europe des Six.

Sur la forme, votre Commission a observé que le décret qui est soumis à la ratification du Sénat date du 16 novembre 1962, qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 juin 1964, soit dix-huit mois après, et que le Sénat en a été saisi le 4 juin 1964.

Votre Commission exprime, une fois de plus, le vœu que les projets de ratification de décrets douaniers ou assimilés soient examinés rapidement par le Parlement et que ne soit pas laissé en souffrance un texte dont, par ailleurs, la ratification ne présentait aucune difficulté.

Sous réserve de ces observations de forme auxquelles elle attache cependant beaucoup d'importance et compte tenu que le décret soumis à la ratification du Sénat est toujours en vigueur, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de le ratifier en adoptant sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est ratifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 19 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).